

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

REFERENCE:  
AL COD 2/2020

14 octobre 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 43/16, 36/6, 43/4, 43/20 et 41/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'harcèlement, d'intimidations, des menaces et des possibles représailles contre les défenseurs des droits humains **Olivier Muhubiri** et **Christine Mugabo**, en lien avec leur travail dans le domaine des droits humains et leur coopération avec les Nations Unies dans ce domaine.

Olivier Muhubiri et Christine Mugabo sont des défenseurs des droits humains et membres de l'organisation Lutte pour le changement (LUCHA) RDC Afrique. LUCHA RDC Afrique est un mouvement de la société civile qui défend la justice sociale et encourage les citoyens à lutter pour la promotion et le respect des droits humains à travers des campagnes et des pétitions.

Selon les informations reçues :

Le 2 septembre 2020, l'organisation non gouvernementale LUCHA RDC Afrique a envoyé une lettre signée par M. Muhubiri au Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme à Uvira, avec copie à la Mairie de la ville d'Uvira, à la Police nationale congolaise et aux forces armées de la république démocratique du Congo. La lettre dénonçait des assassinats des civils dans les villages de Bilalombili et Ngezi le 31 août par des groupes armés.

Le 6 septembre 2020, vers 10 heures du matin, M. Muhubiri et Mme Mugabo, ont reçu trois appels téléphoniques anonymes d'individus qui se seraient identifiés comme des officiers de haut rang de l'armée congolaise basés à Uvira. Ils ont menacé les défenseurs des droits humains suite à la publication de la lettre et les ont avertis que s'ils ne mettaient pas fin à leurs activités de défense des droits humains, ils seraient tués.

Le 10 septembre 2020, M. Muhubiri et Mme Mugabo ont déposé une plainte au poste de police d'Uvira.

A partir du le 13 septembre 2020, M. Muhubiri aurait alerté ses collègues et sa famille de la présence d'inconnus près de son domicile.

Le 15 septembre 2020, M. Muhubiri a disparu à Uvira, dans la province du Sud-Kivu, après avoir quitté son domicile pour rendre visite à un ami dans son quartier.

Le 20 septembre 2020, vers 17 heures, M. Muhubiri a été retrouvé vivant, à 20 kilomètres de la ville d'Uvira. Le défenseur a été retrouvé avec de multiples blessures, résultant des coups qu'il avait reçus de ses ravisseurs. M. Muhubiri a rapporté qu'il avait été enlevé par deux individus armés non identifiés qui ont menacé de le tuer s'il ne parvenait pas à assurer le retrait de la lettre.

Sans vouloir à ce stade préjuger l'information qui nous est parvenu, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations de menaces de mort dont font l'objet Mme Mugabo et M. Muhubiri. Il est alarmant que ces menaces semblent être des représailles en lien direct avec leur travail de défense des droits humains et leur coopération avec les Nations unies dans le domaine des droits humains.

Nous sommes gravement préoccupés par l'enlèvement dont M. Muhubiri a fait l'objet apparemment en raison de sa coopération avec les Nations unies, durant lequel il aurait été battu, menacé et maltraité. Nous sommes préoccupés par le fait que son enlèvement a été précédé de menaces de mort par téléphone, par des individus qui se sont identifiés comme des officiers de haut rang de l'armée congolaise basée à Uvira. Nous sommes également préoccupés par l'absence d'enquête impartiale sur les allégations avancées.

Nous exprimons nos plus graves préoccupations sur le manque d'action du Gouvernement pour protéger Mme Mugabo et M. Muhubiri. Nous craignons que cet événement ne dissuade d'autres défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail, surtout lorsqu'il est lié à la coopération avec les Nations unies pour la protection des droits humains.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui a été menée sur les allégations précitées des menaces de mort reçues par M. Olivier Muhubiri et Mme Christine Mugabo.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête qui a été menée sur l'enlèvement du M. Olivier Muhubiri, ainsi qu'aux mauvais traitements auxquels il aurait été soumis, afin de traduire les responsables en justice conformément aux normes internationales.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir l'intégrité physique et psychologique et la sécurité du M. Olivier Muhubiri et de Mme Mugabo.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et leurs associations, particulièrement M. Muhubir and Mme Mugabo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte, et sans aucune forme de représailles pour leur coopération avec l'ONU en matière de droits de l'homme.
6. Veuillez également fournir des informations sur toute mesure prise pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, y compris, le cas échéant, en adoptant et en appliquant une législation spécifique et des politiques afin de protéger efficacement les personnes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec les Nations unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme contre tout acte d'intimidation ou de représailles.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

À la lumière des allégations de représailles contre les défenseurs des droits humains **Olivier Muhubiri** et **Christine Mugabo**, pour leur coopération avec les Nations Unies sur les droits humains, nous nous réservons le droit de partager cette communication - et toute réponse reçue du Gouvernement de Votre Excellence - avec d'autres organes de l'ONU ou des représentants qui traite des cas d'intimidation et de représailles pour la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le haut fonctionnaire des Nations Unies chargé par le Secrétaire général de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies pour aborder ce sujet.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Luciano Hazan  
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dubravka Šimonovic  
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents. En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la République Démocratique du Congo le 1er novembre 1976, et garantissant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) du PIDCP doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique.

Nous rappelons les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui en son article premier reconnaît tout acte conduisant à une disparition forcée comme un outrage à la dignité humaine et étant une violation des règles garantissant à chacun le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, le droit à la liberté et à la sécurité de personne, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 6 de la Déclaration stipule qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ; alors que l'article 13 requiert qu'une enquête impartiale et approfondie soit menée dès lors qu'une allégation de disparition forcée est portée à l'attention de l'autorité compétente.

Nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée sur la base

de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale des Nations unies qui prévoit à son paragraphe 2 que « L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. » Nous souhaitons également réitérer qu'en vertu de l'article 5 de la Déclaration, « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : [...] de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Nous voudrions également faire référence à la résolution 13/13 du Conseil des droits de l'homme, qui demande instamment aux États de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrées par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes.

Nous aimerions rappeler le Gouvernement de votre Excellence de l'obligation d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements immédiatement, impartialement et de manière approfondie, que les auteurs soient des fonctionnaires ou des acteurs non-étatiques, et lorsque des preuves suffisantes sont rassemblées, l'obligation de poursuivre les responsables et fournir les réparations adéquates aux victimes, en vertu des articles 2, 12, 14 et 16 de la Convention contre la torture et tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la RDC le 18 mars 1996. En particulier, l'article 12 du CAT oblige tout Etat partie à veiller « [à] ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ».

Enfin, nous voudrions faire référence aux résolutions 12/2, 24/24 et 36/21 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres personnes, d'accéder librement aux organes internationaux, en particulier l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et de communiquer avec eux. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme demande aux États de prévenir et de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir de tels actes. Il s'agit notamment d'adopter et de mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques [ainsi que de donner des orientations appropriées aux autorités nationales] afin de protéger efficacement ceux qui cherchent

à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU. Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs de tout acte d'intimidation ou de représailles répondent de leurs actes d'intimidation ou de représailles en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides et approfondies afin de les traduire en justice ; à offrir aux victimes des voies de recours utiles conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits humains ; et à prévenir toute récidive.